

VILLE DE BRUXELLES

OCTROI D'UNE PRIME COMMUNALE POUR L'INSTALLATION D'UN CHAUFFE-EAU SOLAIRE

Règlement

Article 1 :

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires disponibles, la Ville de Bruxelles, dans le cadre de la promotion des énergies renouvelables et de l'utilisation rationnelle de l'énergie, octroie une prime pour l'achat et le placement de chauffe-eau solaires dans les logements.

Article 2 :

Pour l'application du présent règlement, on entend par "chauffe-eau solaire" toute installation permettant de produire de l'eau chaude sanitaire en utilisant le soleil comme source d'énergie.

Article 3 :

Le montant de la prime individuelle s'élève à 10% des frais d'investissement et d'installation, TVA incluse, avec un maximum de 500 euros.

Dans l'hypothèse de la construction, de la rénovation ou de la modification de plusieurs logements (immeuble à appartements, ensemble de maisons unifamiliales...) par un même maître d'ouvrage, le montant de la prime est équivalent à autant de primes individuelles qu'il y a de logements, avec un plafond fixé à 4 primes individuelles.

Article 4 :

Cette prime peut être cumulée à d'autres aides financières.

Elle est subordonnée à l'octroi de la prime attribuée par l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement (ci-après IBGE) pour l'achat et le placement d'un chauffe-eau solaire dans une habitation.

Article 5 :

La prime sera perçue par la personne physique ou morale qui a réalisé l'investissement, qu'elle soit locataire, propriétaire ou emphytéote d'un immeuble implanté sur le territoire de la Ville de Bruxelles.

Article 6 :

Pour bénéficier de la prime, le demandeur doit introduire par écrit auprès de l'administration de la Ville de Bruxelles, dans les trois mois qui suivent l'achèvement des travaux, un dossier constitué d'une copie des factures d'achat et de placement (si réalisé par un entrepreneur enregistré) et de la copie de l'octroi de la prime par l'IBGE.

Article 7 :

Le bénéficiaire s'engage, pendant une période de 5 ans minimum à dater de l'obtention de la prime, à maintenir l'installation en parfait état de fonctionnement, à ne pas la vendre ni la modifier.

Article 8 :

La personne qui sollicite l'octroi d'une prime pour l'achat et le placement d'un chauffe-eau solaire dans son habitation autorise la Ville de Bruxelles à faire procéder sur place aux vérifications utiles.

Cette visite ne peut avoir lieu qu'après en avoir averti préalablement le bénéficiaire par écrit, au moins 10 jours à l'avance.

Adopté par le Conseil communal le 20 juin 2005